

« A.V.A.S »

Société par actions simplifiée au capital de 4.684.000 euros
Siège social : 23 rue Louis Braille – 38300 BOURGOIN-JALLIEU
103 144 648 RCS Vienne

(Ci-après désignée la « **Société** »)

**STATUTS
A JOUR EN DATE DU 9 JUILLET 2026**

Certifiés conformes par le Président.

Gilles RIGON

Signé par :
 **Gilles RIGON**
0B01B120B915469...

« A.V.A.S »

Société par actions simplifiée au capital de 4.684.000 euros
Siège social : 23 rue Louis Braille – 38300 BOURGOIN-JALLIEU
103 144 648 RCS Vienne

(Ci-après désignée la « **Société** »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du Groupe qu'elle constitue avec ses Filiales ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatique, financière, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ;

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **A.V.A.S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **23 rue Louis Braille – 38300 BOURGOIN-JALLIEU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|---|--------------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant de cent euros, ci..... | 100 € |
| 2. Selon les décisions du Président en date du 9 juillet 2026, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des décisions de l'associé unique en date du 9 juillet 2026, le capital social a été augmenté de 4.683.900 €, pour le porter de 100 € à 4.684.000 €, par l'émission de 4.683.900 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, ci..... | 4.683.900 € |
| TOTAL | 4.684.000 € |

ARTICLE 7 – CAPITAL

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt-quatre mille euros.(4.684.000 €) euros. Il est divisé en quatre millions six cent quatre-vingt-quatre mille (4.684.000) actions, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.
- 7.2** Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.
- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le Cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, immédiatement ou de manière différée, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'actions ou de titres y compris, mais de façon non limitative (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions ou titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle cession.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

- 11.3** Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.
Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

- 12.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par le Comité de Surveillance ou à défaut par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, du pacte d'associés et des compétences réservées à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3** Le Président de la Société est révocable uniquement pour juste motif par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 19 ci-dessous.

- 12.4** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée de trois mois, sauf accord de la collectivité des associés (statuant aux conditions des décisions ordinaires) pour accepter une durée plus courte.

- 12.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

- 13.1.** L'Assemblée peut, sur proposition du Président de la Société, nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale. Il(s) est(sont) désigné(s) par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision de nomination.

- 13.2.** La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Surveillance ou à défaut par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

- 13.3.** Le Directeur Général révocable à tout moment sur proposition du Président ad nutum par une décision des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous.
- 13.4.** En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président de la Société, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 14 – COMITE DE SURVEILLANCE

- 14.1.** Les associés peuvent, en cours de vie sociale, instituer un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») Si un tel Comité est institué, il est composé de trois membres votants désignés pour une durée illimitée, par décision collective des associés prise conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé qu'un membre personne morale du Comité de Surveillance peut être représenté par toute personne physique ayant reçu mandat du dirigeant de la personne morale membre du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit, en son sein, un président du Comité de Surveillance qui préside et anime les séances du Comité de Surveillance.

- 14.2.** Le Comité de Surveillance a pour mission de se réunir, en présence du Président de la Société dûment convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du Président de la Société, du président du Comité de Surveillance ou d'un des membres, pour examiner tout sujet (i) relevant de ses pouvoirs relevant des présents statuts et (ii) plus généralement tout sujet relevant des affaires sociales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle. Le Comité de Surveillance peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la Société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

- 14.3.** Les membres du Comité de Surveillance sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Surveillance peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.

- 14.4.** Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité de Surveillance devra réunir :

- (i) sur première convocation, la totalité de ses membres votants présents ou représentés ;
- (ii) sur deuxième convocation, au moins deux (2) membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

- 14.5.** Les décisions ou recommandations du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents ou représentés, le président du Comité de Surveillance ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité de Surveillance. Chaque membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

- 14.6.** Le Comité de Surveillance est convoqué par son président, le président de la Société ou tout membre du Comité de Surveillance. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture) avec un préavis d'au moins cinq (5) jours actifs (sauf accord unanime des membres du Comité de Surveillance pour une convocation à bref délai en cas d'urgence) et la réunion peut intervenir par voie de vidéoconférence, conférence téléphonique, de consultation écrite ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants.

- 14.7.** Les délibérations du Comité de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité de Surveillance dont le président du Comité de Surveillance.

- 14.8.** Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Comité de Surveillance avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes éventuels des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'ils ont été désignés, les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions sociales des conventions intervenues entre la Société et le Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 15.2** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

- 16.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président de la Société, transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions, apports partiels d'actifs et toutes opérations d'apports ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2** Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société. En cas de carence de ce dernier, tout associé est habilité à procéder à cette convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'exclusion d'un associé et l'affectation des résultats.

- 16.3** L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par (i) courrier remis en main propre contre décharge, ou (ii) par lettre recommandée avec avis de réception, et/ou (iii) email (à condition que le destinataire de l'email confirme dans les 48 heures de son envoi par email à l'auteur de la convocation la bonne réception dudit email de convocation) huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée sont tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.
- 16.4** L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés et un procès-verbal de l'Assemblée signé par le président de séance.
- 16.6** Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés présents ou représentés détenant plus des deux tiers du capital social sur première convocation, puis plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.
- 16.7** Chaque action donne droit à une voix.
- 16.8** Tout associé peut voter par correspondance, préalablement à la tenue de toute assemblée générale (ordinaire, extraordinaire ou spéciale), au moyen d'un formulaire de vote établi et mis à disposition par la Société, sur support papier ou sous forme électronique.
- 16.9** Le formulaire de vote par correspondance doit permettre à l'associé d'exprimer, sur chacune des résolutions inscrites à l'ordre du jour et dans l'ordre de leur présentation, un vote favorable ou défavorable à leur adoption, ou sa volonté de s'abstenir. Il comporte les nom, prénoms et domicile (ou dénomination et siège social) de l'associé, le nombre d'actions et de droits de vote qu'il détient, ainsi que sa signature (manuscrite ou électronique).
- 16.10** L'avis de convocation informe les associés de la faculté de voter par correspondance et précise les modalités et le délai d'exercice de cette faculté. Le formulaire est adressé, ou mis à disposition, avec le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés.
- 16.11** Le formulaire de vote par correspondance ne sera pris en compte que s'il est parvenu à la Société, dûment complété et signé, au plus tard le jour de la date de l'assemblée. Tout formulaire reçu après cette date ne sera pas retenu.

16.12 Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus dans le délai visé ci-dessus. Les associés ayant voté par correspondance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute abstention exprimée dans le formulaire, ou résultant de l'absence d'indication de vote sur une résolution, est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée. L'indication de deux votes contradictoires sur une même résolution vaut vote défavorable.

Un associé ne peut, pour une même assemblée, cumuler un vote par correspondance et un pouvoir (procuration). En cas de réception simultanée d'un formulaire de vote par correspondance et d'un pouvoir, le formulaire de vote par correspondance prévaut pour les résolutions sur lesquelles il exprime un vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé pour une assemblée vaut, sauf indication contraire, pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 17 – DECISIONS UNANIMES

Par exception aux stipulations des articles 18 et 19 des présents statuts, les décisions suivantes sont prises par décision unanime de la collectivité des associés :

- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- Adoption, modification et suppression de clauses statutaires relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont tenus à la disposition de chacun d'eux au siège social à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.